# Arrêté N° 00105-2020 du 09 avril 2020



# PORTANT PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

Demande déposée le :	27/02/2020
Demande affichée le :	13/03/2020
Demande complétée le :	27/02/2020
Par:	Monsieur FRANCOURT Johnny
Demeurant à :	302, chemin BLARD
	Cambuston
	97440 SAINT ANDRE
Représenté(e) par:	
Sur un terrain sis à :	18 Impasse des Gerberas 97431 LA PLAINE DES PALMISTES 406 AD 163
Nature des travaux :	Construction d'une villa R+1 de type F5 avec véranda
Destination de la construction :	Habitation
Sous-destination de la construction :	
Nombre de logement :	1
Objet de la modification :	Fermeture de la varangue en salon avec modification d'ouverture en baie vitrée sur l'avant Extension d'une varangue sur l'avant Modifications d'aspect de façades

Surface de plancher déclarée(s) (m²):		
Existante :	0	
Démolie :	0	
Créée :	130.49	
Totale:	0	
Si dossier modificatif, Surface antérieure :	112,58	

### Le Maire,

Vu la demande susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 20/03/2019,

Addition de construction

Vu le règlement de la zone PLU: UC, NCO,

Vu le règlement de la zones PPR: B3, R1,

#### ARRETE

Article 1: Le permis de construire modificatif EST ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée,

Article 2: Les réserves émises au permis de construire 974 406 19 A0035 sous le numéro d'arrêté132-2019 demeurent applicables.

Article 3: La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet, dans les conditions prévues à l'Article L 421-2-4 du

Code de l'Urbanisme.

Marc Acus BOXER Date de télétransmission : 09/04/2020

Arrêté N° 00105 P0201 de ville - 230 rue de la République - 97431 La Plaine des Palmistes Date: 09/64/2020 2 62 51 49 10 - Fax: 02 62 51 37 65 - e-mail: mairie@plaine-des-palmistes.fr

Le Maire

Page 1 sur 2

# République Française PC 974 406 19 A0035 M01

# Département de La Réunion

La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet, dans les conditions prévues à l'Article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

## **ATTENTION**

# DELAIS ET VOIES DE RECOURS – LE PERMIS DE CONSTRUIRE N'EST DEFINITIF QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT :

- Le permis de construire peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

- L'autorité compétente peut retirer le permis de construire dans un délai de trois mois si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations (article L424-5 du code de l'urbanisme).

#### LE PERMIS DE CONSTRUIRE EST DELIVRE SOUS RESERVE DU DROIT DES TIERS

Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

#### DUREE DE VALIDITE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Conformément au code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément à l'article R 424-21 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Cette demande de prorogation doit être faite par courrier en adressant une demande sur papier libre accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité initial de votre permis de construire.

## LE PETITIONNAIRE POURRA ALORS COMMENCER LES TRAVAUX¹ APRES AVOIR :

- Adressé au maire, en trois (3) exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier, le modèle de déclaration CERFA n° 13407\*02 est disponible à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : www.service-public.fr
  - Affiché sur le terrain le présent courrier ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le contenu du panneau est disponible sur le site officiel de l'administration française : www.service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

## LES OBLIGATIONS DU (OU DES) BENEFICIAIRE(S) DE L'AUTORISATION

Il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

974-219740065-20200409-105-2020-AR
Date de télétransmission : 09/04/2020
Date de réception préfecture : 09/04/2020

Arrêté N° 0010 12020 de ville – 230 rue de la République – 97431 La Plaine des Palmistes

Date: 09/04/2020 62 51 49 10 – Fax: 02 62 51 37 65 – e-mail: mairie@plaine-des-palmistes.fr

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance de la décision de Permis de construire et doivent être différés : c'est le cas des travaux de démolition, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Accusé de réception en préfecture